



MAIRIE

Rue de Corbeil

77111 Soignolles-en-Brie

Téléphone : 01.64.42.55.77
Télécopie : 01.64.42.55.76

Ouverture au public :
De 9h à 11h45 et de 14h à 17h45
Vendredi 9h à 11h45 et de 14h à 18h45
Le samedi de 9h à 11h45
Fermé le mardi

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL

En vigueur à compter du 08 février 2019

SOMMAIRE

I. Dispositions générales.....	5
Article 1. Désignation du cimetière.....	5
Article 2. Destination	5
Article 3. Affectation des terrains.....	5
II. Aménagement général du cimetière	5
Article 1. Emplacements et plans	5
Article 2. Identité des corps et registre	6
III. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance.....	6
Article 1. Horaires d'ouverture.....	6
Article 2. Respect des lieux.....	6
Article 3. Interdictions.....	6
Article 4. Vols et préjudices	7
Article 5. Circulation des véhicules	7
IV. Non usage des produits phytosanitaires.....	8
V. Conditions générales applicables aux inhumations	8
Article 1. Autorisation du Maire	8
Article 2. Délais légaux.....	8
Article 3. Procédure	8
VI. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun	9
Article 1. Modalités d'inhumation	9
Article 2. Dimension des fosses	9
Article 3. Organisation du cimetière (plan)	9
Article 4. Cercueils	9
Article 5. Reprise des parcelles.....	9
Article 6. Exhumation	10
VII. Dispositions générales applicables aux concessions	10
Article 1. Acquisition	10
Article 2. Droits de concession	10
Article 3. Droits et obligations des concessionnaires	10
Article 4. Types de concessions.....	11
Article 5. Choix de l'emplacement	11
Article 6. Travaux obligatoires	11
Article 7. Renouvellement des concessions.....	12
VIII. Caveaux et monuments sur les concessions	12
Article 1. Autorisations de travaux.....	12
Article 2. Droits et obligations.....	13

IX. Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments.....	13
Article 1. Respect de la superficie et des autres sépultures	13
Article 2. Sécurité	14
Article 3. Délais des travaux.....	14
Article 4. Exécution des travaux.....	14
Article 5. Entretien des concessions	14
X. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs	15
Article 1. Autorisation de travaux.....	15
Article 2. Plan de travaux - Indications	15
Article 3. Déroulement des travaux - Contrôles.....	15
Article 4. Périodes	16
Article 5. Dépassement des limites	16
Article 6. Autorisation de travaux.....	16
Article 7. Signes et objets funéraires (dimensions)	16
Article 8. Inscriptions	16
Article 9. Constructions gênantes.....	16
Article 10. Outils de levage	17
Article 11. Détériorations	17
Article 12. Délais pour les travaux.....	17
Article 13. Comblement des excavations	17
Article 14. Enlèvement de matériel.....	17
Article 15. Nettoyage	17
Article 16. Propreté.....	17
Article 17. Protection des travaux.....	17
Article 18. Enlèvement des gravas.....	17
Article 19. Dépose des monuments ou pierres tumulaires.....	18
Article 20. Autorisation des travaux.....	18
Article 21. Concessions entretenues aux frais de la ville	18
XI. Règles applicables au caveau provisoire ou dépositoire	18
Article 1. Demande d'autorisation	18
Article 2. Conditions d'utilisation	18
Article 3. Droit de séjour	18
XII. Règles de fonctionnement du service municipal.....	18
Article 1. Organisation du service	18
Article 2. Obligations du personnel	19
Article 3. Registre des réclamations.....	19
XIII. Règles applicables aux exhumations	19
Article 1. Demandes d'exhumations	19
Article 2. Exécution des opérations d'exhumation.....	20
Article 3. Mesures d'hygiène	20
Article 4. Transport des corps exhumés.....	20
Article 5. Ouverture des cercueils	21
Article 6. Exhumations et réinhumations	21
Article 7. Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations.....	21
Article 8. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	21

XIV. Règles applicables aux opérations de réunion de corps	21
Article 1. Autorisation du Maire	21
Article 2. Réduction de corps dans les sépultures	21
XV. Règles applicables à l'espace cinéraire.....	21
Article 1. Prescriptions liées au columbarium	22
Article 2. Prescriptions liées aux cavurnes.....	22
XVI. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières	22
Article 1. Police du cimetière	22
Article 2. Infractions au règlement.....	23
Article 3. Tarifs	23

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Nous, Serge BARBERI, Maire de la commune de Soignolles-en-Brie
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;
Vu le Code des communes, notamment les articles R. 361-1 et suivants ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETONS:

I. Dispositions générales

ARTICLE 1. DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière de Soignolles-en-Brie est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Soignolles-en-Brie.

ARTICLE 2. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

II. Aménagement général du cimetière

ARTICLE 1. EMPLACEMENTS ET PLANS

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le numéro du plan,
- le numéro de concession.

ARTICLE 2. IDENTITE DES CORPS ET REGISTRE

Des registres et des fichiers tenus par le Service d'Etat Civil, déposés, mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro du plan, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date, la durée, et tous les renseignements concernant le type de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

ARTICLE 1. HORAIRES D'OUVERTURE

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

de 8 heures à 20 heures tous les jours.

Les renseignements au public se donneront :

de 9 heures à 11 heures 45,

et de 14 heures à 17 heures 45,

Tous les jours de l'année sauf le mardi, le samedi après-midi et le dimanche et les jours fériés, à la Mairie de Soignolles-en-Brie.

ARTICLE 2. RESPECT DES LIEUX

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière sauf les commémorations officielles.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 3. INTERDICTIONS

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° - d'y jouer, boire et manger ;

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 4. VOLS ET PREJUDICES

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 5. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

L'entrée et la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes de poids total en charge est interdite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

IV. Non usage des produits phytosanitaires

La municipalité de Soignolles-en-Brie est engagée de longue date dans une démarche environnementale. En 2014, le Département de Seine-et-Marne lui a décerné le trophée « zéro phyt'eau ».

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires sur les entre-tombes et plus généralement dans l'enceinte du cimetière.

Les usagers devront désherber manuellement.

Les services techniques pourront utiliser la tondeuse, ou procéder à un désherbage technique : utilisation d'appareils thermiques ou à eau chaude.

V. Conditions générales applicables aux inhumations

ARTICLE 1. AUTORISATION DU MAIRE

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 2. DELAIS LEGAUX

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 3. PROCEDURE

Le Service de l'Etat Civil de la Mairie ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

VI. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

ARTICLE 1. MODALITES D'INHUMATION

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 2. DIMENSION DES FOSSES

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU CIMETIERE (PLAN)

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Après chaque inhumation dans un caveau, une dalle de séparation devra obligatoirement être posée.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 30 cm.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Service de l'Etat Civil de la Mairie.

ARTICLE 4. CERCUEILS

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

ARTICLE 5. REPRISE DES PARCELLES

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale reprendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 6. EXHUMATION

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

VII. Dispositions générales applicables aux concessions

ARTICLE 1. ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser aux services de la mairie; elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 2. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
 - 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
 - Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent règlement.
 - 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses descendants ou descendants, ses alliés.
- Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositoire.
 - 5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 4. TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions de 15 ans,
- concessions de 30 ans.

ARTICLE 5. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 6. TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle de type agréé et de gravillons (à réaliser dans les 3 mois)
- pose d'une plaque d'identification indiquant le nom, prénom, date de naissance et de décès.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt (ou simplement nom de famille).

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 7. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et sera payable immédiatement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,

2) le terrain, caveau, case ou cavurne devra être restitué libre de tout corps,

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

4) la rétrocession ne se fera qu'à titre gratuit.

VIII. Caveaux et monuments sur les concessions

ARTICLE 1. AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'Administration municipale.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer au Service de l'Etat Civil de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au Service de l'Etat Civil de la Mairie,
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

IX. Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

ARTICLE 1. RESPECT DE LA SUPERFICIE ET DES AUTRES SEPULTURES

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation écrite des familles intéressées et sans l'agrément du Service de l'Etat Civil de la Mairie.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux

commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 2. SECURITE

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 3. DELAIS DES TRAVAUX

Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés au plus tard 1 an après attribution de la concession.

ARTICLE 4. EXECUTION DES TRAVAUX

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du Cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le Service de l'Etat Civil de la Mairie devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations aux allées ou plantations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés

ARTICLE 5. ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

X. Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

ARTICLE 1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au service d'Etat Civil de la Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit ; la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

ARTICLE 2. PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la date du commencement des travaux,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée - droits journalier). Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans les cimetières qu'après l'acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au service d'Etat Civil qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Le service Etat Civil mentionnera sur la demande de travaux, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

ARTICLE 4. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellation donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 6. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont soumises à autorisation à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 7. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

ARTICLE 8. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 9 CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 10 OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

ARTICLE 11 DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

ARTICLE 12 DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 13 COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 14 ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 15 NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal.

ARTICLE 16 PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs à gâcher).

ARTICLE 17 PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 18 ENLEVEMENT DES GRAVAS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

ARTICLE 19 DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les services municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 20 AUTORISATION DES TRAVAUX

L'Administration municipale, si la réalisation s'harmonise avec l'ensemble du site.

ARTICLE 21 CONCESSIONS ENTRETIENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

XI. Règles applicables au caveau provisoire ou dépositoire

Le dépositoire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.

ARTICLE 1. DEMANDE D'AUTORISATION

Le dépôt des corps dans le dépositoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'UTILISATION

Pour être admis dans ce dépositoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des corps placés dans ce dépositoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 3. DROIT DE SEJOUR

Tout corps déposé dans le dépositoire est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximale des dépôts en dépositoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

XII. Règles de fonctionnement du service municipal**ARTICLE 1. ORGANISATION DU SERVICE**

Les services municipaux sont responsables :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur ;
- de la perception des droits d'inhumation ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières ;
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 70 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

ARTICLE 3. REGISTRE DES RECLAMATIONS

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations sera constamment tenu à la disposition des familles en Mairie.

Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Les réclamations devront être transmises le jour même à la Mairie.

XIII. Règles applicables aux exhumations

ARTICLE 1. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par lettre d'engagement par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 2. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un agent communal, et en présence du Commandant de la Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations.

ARTICLE 3. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi ou cours de l'exhumation.

ARTICLE 4. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 5. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 6. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 7. REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

Ces opérations, qui requièrent la présence du Commandant de la Gendarmerie ou de son représentant, ouvrent droit à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

XIV. Règles applicables aux opérations de réunion de corps**ARTICLE 1. AUTORISATION DU MAIRE**

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 2. REDUCTION DE CORPS DANS LES SEPULTURES

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XV. Règles applicables à l'espace cinéraire

Le columbarium, le jardin du souvenir et les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Les cases de columbarium et les cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne, et pour une durée de 15 ou 30 ans.

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS LIEES AU COLOMBARIUM

Il est obligatoire d'apposer une plaque en marmorite ou granit noir d'une épaisseur de 1cm avec de la colle souple (silicone) de dimension 30x30 cm sur la porte du columbarium, interdiction de graver directement sur les portes.

Les concessionnaires n'auront pas le choix de la case concédée, ces dernières étant attribuées dans l'ordre croissant de la numérotation.

Il est interdit de poser des fleurs ou plantes au sol autour des cases du columbarium.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium, ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession en columbarium, la case sera reprise par la commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues au jardin du souvenir.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS LIEES AUX CAVURNES

Les cavurnes sont destinés à recevoir les urnes cinéraires.

Le cavurne est un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres. Plusieurs urnes de dimensions courantes peuvent y être déposées ; 3 voire 4 maximum (tout dépend du modèle de l'urne) ; celle-ci devra être adaptée aux dimensions des cavurnes.

L'installation d'un caveau est obligatoire lors de l'acquisition d'un cavurne. Aucune urne ne pourra être enterrée en pleine terre.

Le module en béton doit être dimensionné de 60 x 60 recouvert d'une dalle de couverture.

La dalle devra se situer au centre de la parcelle concédée. Une bande de contour de 10 cm devra être réalisée autour de la plaque. Les espaces entre les plaques seront donc de 20 cm.

Il est obligatoire d'apposer une plaque en marmorite ou granit noir d'une épaisseur de 1cm avec de la colle souple (silicone) de dimension 30x30 cm sur la plaque du cavurne, interdiction de graver directement sur les plaques.

Le concessionnaire d'un cavurne s'engage à réaliser les travaux d'aménagement dans l'année qui suit la délivrance du titre de concession.

Il est demandé aux Pompes Funèbres de remettre le site en état de propreté après son installation.

XVI. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

ARTICLE 1. POLICE DU CIMETIERE

Le Service de l'Etat civil doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au

bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consignera sur le registre prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 2. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3. TARIFS

Les tarifs des concessions, des creusements des fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc. sont établis par le Conseil Municipal, et tenus à la disposition des administrés, à la Mairie.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Fait à Soignolles-en-Brie,
Le 08 février 2019

Serge BARBERI, Maire de Soignolles-en-Brie

